



Tél. : 04.77.27.80.09

Fax : 04.77.27.86.94

Email : mairie.poncins@wanadoo.fr

Réunion du conseil municipal de PONCINS du mardi 23 février 2021

Séance Publique.

Présents

Julien DUCHÉ, Bernard FOYATIER, Maryline CHEMINAL, Thierry DURRET, Josiane FOUQUET, Agnès CAVASSA, Sylvie DELORME, Ludovic GUILLARME, Laurent BURNOD, Audrey ROCHE, Jérôme BAS, Christophe MASSON et Norma TAIRI ARDAILLON.

Absents excusés : Julie BATAILLON qui a donné pouvoir à Julien DUCHÉ et Michaël GIBERT qui a donné pouvoir à Christophe MASSON.

1. Retrait de deux points à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de retirer deux points à l'ordre du jour, à savoir :

- Présentation et approbation du compte de gestion 2020 (budget général et budget assainissement)
- Présentation et approbation du compte administratif 2020 (budget général et budget assainissement)

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte le retrait des points ci-dessus de l'ordre du jour.

2. Approbation du compte rendu de la réunion du lundi 14 décembre 2020.

Le Conseil Municipal, approuve, le compte rendu de la réunion du lundi 14 décembre 2020 par **10 voix pour** et **5 voix contre** (Laurent BURNOD, Michaël GIBERT, Christophe MASSON, Norma TAIRI ARDAILLON et Josiane FOUQUET).

3. Désignation de la secrétaire de séance

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par **11 voix pour** et **4 voix contre** (Laurent BURNOD, Christophe MASSON, Josiane FOUQUET et Michaël GIBERT) de désigner Mme Maryline CHEMINAL comme secrétaire de séance.

4. Modification des statuts de la Communauté de Communes de Forez Est (CCFE)

Considérant que la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 supprime la catégorie des compétences optionnelles en remplaçant la phrase « *La communauté de communes doit par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants* » par « *La communauté de communes peut par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants* » et modifie ces groupes de compétences,

Considérant que les compétences optionnelles exercées par la communauté de communes au moment de la promulgation de la loi, précisées ci-dessous, restent de sa compétence :

- La protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Actions sociales d'intérêt communautaire ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Politique du logement et du cadre de vie.

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que chacun des Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes de Forez-Est doit se prononcer dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération actant la fixation de ses statuts par la Communauté de Communes de Forez-Est, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Monsieur le Maire rapporte aux membres du Conseil Municipal la notification par la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 21 décembre 2020 de la délibération n°2020.002.16.12 du Conseil Communautaire de ladite Communauté de Communes en date du 16 décembre 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est.

Le conseil municipal, approuve, à **l'unanimité**, la modification des statuts de la communauté de Communes de Forez-Est et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

(Délibération n° 23-02-2021-1)

5. Désignation d'un correspondant défense

Monsieur le Maire explique que le Lieutenant-Colonel Bruno HOUDART, Délégué Militaire Départemental de la Loire, souhaite mettre à jour le fichier départemental des correspondants défense, suite aux élections de 2020.

Le Conseil municipal désigne, par **14 voix pour** et **1 abstention** (Christophe MASSON), monsieur Bernard FOYATIER comme correspondant défense.

(Délibération n° 23-02-2021-2)

6. Convention entre la commune de Poncins et la CCFE pour la mission d'instruction des autorisations d'urbanisme

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 10-07-2017-2 en date du 17 juillet 2017 approuvant la convention entre la Commune de Poncins et la Communauté de Communes de Forez-Est relative au service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Considérant le renouvellement des instances des Communes et des Etablissement Publics de Coopération Intercommunale, la Communauté de Communes de Forez-Est a proposé une nouvelle convention partenariale après avoir apporté quelques ajustements à la convention d'origine suite à trois années de fonctionnement du service.

La convention proposée et approuvée par délibération du conseil communautaire n° 2020.012.16.12 du conseil communautaire en date du 16 décembre 2020, a notamment pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du service ainsi que les rôles des parties prenantes :

- Du service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols de la Communauté de Communes de Forez-Est ;
- Des Communes, qui sont et demeurent seules compétentes en matière d'urbanisme dans le cadre de leurs documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme et cartes communales)

La convention est proposée pour une durée indéterminée.

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, le conseil municipal approuve ladite convention et autorise monsieur le Maire à signer la convention.

(Délibération n° 23-02-2021-3)

7. Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal que suite à la demande de l'inspecteur des finances publiques, il est nécessaire de prendre une délibération pour le paiement des heures supplémentaires et complémentaires pour tous les agents de la commune (titulaire et non titulaire de catégorie C)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve les modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires pour tous les agents.

(Délibération n° 23-02-2021-4)

8. Choix d'un architecte pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du local technique

Monsieur le Maire présente les propositions des architectes concernant les honoraires de maîtrise d'œuvre pour les travaux de construction du local technique, à savoir :

- Charlotte NEUMEYER à FEURS : 9 % sur montant HT des travaux (215 000€) soit 19 350€ HT
- Sylvain GIRAUDIER à FEURS : 8.1 % avant-projet définitif (APD) recalé en fin de chantier
- Marie BAUDET à FEURS : 10.30 % sur montant HT des travaux (350 000€) soit 36 050€ HT

Les élus souhaitant plus de précisions sur les architectes, mesdames Agnès CAVASSA, Audrey ROCHE, Josiane FOUQUET, Sylvie DELORME, Norma TAIRI ARDAILLON et messieurs Laurent BURNOD, Christophe MASSON, Michaël GIBERT, Jérôme BAS et Ludovic GUILLARME ne prennent pas part au vote.

Le conseil municipal, après discussion, par **5 voix pour**, décide de confier la maîtrise d'œuvre au cabinet Marie BAUDET.

(Délibération n° 23-02-2021-5)

9. Convention d'adhésion au service santé au travail du Centre de Gestion 2021-2023

Le service optionnel Pôle Santé au Travail, créé par le Centre départemental de gestion de la fonction publique de la Loire est chargé de prendre en charge le soin de mettre en œuvre la surveillance médicale préventive des agents de la commune.

Le coût est de 94€ par an dont 7€ de frais de gestion.

Le conseil municipal accepte, à l'unanimité, cette convention et autorise Monsieur le Maire à la signer.

(Délibération n° 23-02-2021-6)

10. Questions orales posées par Laurent BURNOD, Christophe MASSON, Josiane FOUQUET, Julie BATAILLON, Michaël GIBERT et Norma TAIRI ARDAILLON

Questions orales posées par Laurent BURNOD

Question n°1 : « À la fin du conseil municipal du 14/12/2020, Mme Josiane FOUQUET vous a invité à répondre aux questions orales qui vous avaient été adressées par e-mail. Vous avez objecté invoquant que celles-ci ne vous étaient pas parvenues dans un délai de 3 jours francs comme cela est inscrit dans le règlement intérieur du conseil municipal. Après vérification, il est indiqué à l'article 5 que les questions doivent être présentées 3 jours au moins avant une réunion du conseil ce qui a été fait (e-mail adressé à la mairie le 11/12/2020 à 10h04 pour un conseil le 14/12/2020 à 20h30). Ce règlement intérieur, vous l'avez écrit, vous ne pouvez donc pas l'ignorer et vous faites une confusion avec les trois jours francs du délai de convocation du conseil municipal (article L2121-11 du CGCT).

Pour aller plus loin, je me suis autorisé à contacter l'autorité compétente qui, avec beaucoup de courtoisie, m'a expliqué que même 3 jours n'étaient pas réglementaires. Cela est d'une part indiqué dans le document « conseils d'élaboration du règlement intérieur » que l'AMF fournit aux mairies et d'autre part que cela

s'appuie sur la réponse du Ministre de la cohésion des territoires à la Sénatrice Mme Christine HERZOG publiée dans le JO Sénat du 04/06/2020 - page 2536 : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. [...] Le juge administratif a été amené à préciser, par exemple, qu'un règlement intérieur qui prévoit un dépôt obligatoire des questions orales au secrétariat de la mairie 24 heures au moins avant la séance du conseil municipal, ne portent pas atteinte au droit d'expression des conseillers municipaux (TA Versailles, 8 décembre 1992, n° 925961). À l'inverse, la cour administrative d'appel de Versailles dans un arrêt du 3 mars 2011, n° 09VE03950, a estimé qu'un dépôt obligatoire des questions orales 72 heures au moins avant la séance du conseil municipal porte une atteinte non justifiée par les contraintes d'organisation aux droits et prérogatives des conseillers municipaux, et méconnaît ainsi les dispositions combinées des articles L. 2121-13 et L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales.

La réponse est certes récente (juin 2020) mais 72 heures correspondent à 3 jours, ce qui n'est pas acceptable. Le règlement intérieur serait par conséquent irrégulier sauf si vous pouvez nous justifier, documents à l'appui que le Ministre est dans l'erreur (je précise que le fait de dire « croyez-moi sur parole » ne peut être considéré comme une preuve suffisante). Aussi, allons-nous rapidement rectifier cette anomalie ? »

Réponse :

Le délai est bien de 3 jours comme l'indique le règlement intérieur voté par le CM à l'article 5. Ne sont pas comptés ni le jour de l'envoi, ni le jour du conseil.

Question n°2 : « Dans les questions orales du conseil municipal du 19/10/2020, je vous ai demandé de pouvoir consulter la police d'assurance que vous avez souscrite au nom de la commune pour les bâtiments communaux afin de vérifier si nous étions assurés contre les dégâts des eaux et nous éviter ainsi des dépenses inutiles suite aux infiltrations constatées lors du 1^{er} conseil municipal que nous avons effectué dans la salle des fêtes. Vous n'avez pas notifié votre réponse par écrit. Pourriez-vous désormais être plus explicite et un trimestre après la demande nous présenter enfin le document de l'année 2020 et/ou la garantie décennale ? »

Réponse :

Il est hors de question que dans un tel climat de méfiance voire de défiance ou de suspicion, les documents qui servent au travail administratif soient mis à la disposition de tous les élus.

Question n°3 : « Le contrôle de légalité de la Sous-Préfecture de Montbrison avait demandé l'annulation de la délibération concernant l'élection des membres de la CAO suite à une possible irrégularité. Vous n'avez pas jugé intéressant de présenter au conseil municipal le courrier que vous avez reçu mais vous nous avez expliqué que Mme Maryline CHEMINAL avait été élue à la fois membre titulaire et membre suppléant de cette commission et qu'il s'agissait d'une erreur typographique. La délibération a été naturellement annulée. À la lecture du courrier du Sous-Préfet que j'ai désormais sous les yeux, il semble que vous ayez oublié le rappel à l'ordre concernant l'élection de la commission CAO à la proportionnelle. Il est peu probable qu'un élu avec votre si longue expérience puisse s'autoriser un tel manquement à l'injonction d'un Sous-Préfet. Que s'est-il passé et pourquoi avez-vous caché cette information à votre conseil municipal ? »

Réponse :

Le recours concernant cette affaire étant en délibéré au Tribunal administratif, nous ne ferons pas de commentaire. Les courriers adressés à Monsieur le Maire, ne sont présentés au conseil que s'il les juge « intéressants » à être lus au conseil municipal.

Question n°4 : « M. Michaël GIBERT avait proposé d'instaurer une commission sécurité (voir question orale du précédent conseil). Nous constatons effectivement des dégradations sur la commune dues à des actes de vandalisme mais cette commission peut également servir à débattre de l'état des ponts, des routes... qui peuvent au fil des années se dégrader, de débattre également de la sécurisation des voies piétonnes pour les enfants de la commune, par exemple de Vizézy à l'école et j'en oublie certainement. Nous n'avez pas jugé utile de constituer cette commission. Je vous rappelle que : « au cours de chaque séance, le conseil municipal peut

former des commissions chargées d'examiner des questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres (article L. 2121-22 du CGCT). Elles portent sur des affaires d'intérêt local dans les domaines les plus divers : social, enseignement, urbanisme, environnement, habitat, ... ». Vous n'êtes donc pas à même de décider seul de l'utilité ou non d'une commission. Celle-ci appartient au conseil municipal. Pourriez-vous en tant que garant de la démocratie et du CGCT soumettre l'instauration ou non d'une commission au conseil municipal ? »

Réponse :

Nous avons déjà répondu à cette proposition.

Question n°5 : « Deux jours avant le vote de la délibération n°19-11-2020-11 concernant le remboursement du loyer de Mme Estelle DURRET, fille de Thierry DURRET (adjoint au maire), j'ai obtenu des informations suivantes auprès de Mme Géraldine CLAPEYRON (contrôle de légalité de la sous-préfecture de Montbrison) : « un élu qui détiendrait un intérêt personnel direct ou indirect, financier ou non, dans une décision à prendre par la collectivité ne peut participer à celle-ci.

Il ne peut donc participer au vote et il conviendra de le préciser sur la délibération (Par exemple : "M. X ne prend pas part au vote..."). »

Je suis donc intervenu comme cela est normalement autorisé lors d'une délibération afin d'exposer à l'ensemble du conseil les règles propres à ce type de délibération. Vous avez rapidement mis un terme à ma prise de parole me menaçant même devant le conseil municipal de sanctions à mon encontre. Je peux comprendre la force de l'habitude quand on a tout décidé depuis près de 30 ans mais cela ne vous exonère pas de respecter les droits des conseillers municipaux inscrits dans le code général des collectivités territoriales. Aussi, allez-vous donc systématiquement éructer dès lors qu'un membre de votre conseil interviendra afin de corriger les manquements que vous pourriez avoir sur une délibération ? »

Réponse :

La décision a été prise de manière démocratique.

Questions orales posées par Christophe MASSON

Question : « De 2018 à 2020 la région Auvergne Rhône Alpes a mis en place un « Contrat Ruralité » où la commune de Poncins aurait pu prétendre entre 60 et 100 euros par habitants (ces chiffres sont les moyennes perçues), vu que la commune compte 1078 habitants cela représente entre 64640 et 107800€ dont les poncinois ne profiteront pas car vous n'avez rien demandé. A l'heure où les dotations de l'état ne font que baisser, cela est pour moi une faute grave.

Pourquoi n'avez-vous pas demandé et fait les démarches pour obtenir cet argent ?

De plus, en début d'année la région AURA a lancé un « bonus relance 2021 » sur des investissements pouvant être rétroactifs depuis mars 2020 (cela est rare puisqu'en principe il faut demander une subvention avant d'exécuter les travaux), vous en avez été informé par mail et de façon orale en conseil communautaire. Mais là encore vous n'avez rien demandé, les Poncinois n'auront donc aucun euro. Des communes plus petites ont obtenu 10000€.

C'est là encore, à mon sens, une faute politique au sens noble du terme, mais aussi une faute économique.

Au total, la commune aurait pu prétendre à 117800€ que nous n'avons pas eus car vous n'avez pas fait les démarches.

Pourquoi ne demandez-vous pas ces subventions ? »

Réponse :

Affirmer des contre-vérités n'en fait pas pour autant des vérités et tout ce qui est excessif est condamnable.

La commune de Poncins a toujours sollicité les subventions auxquelles elle pouvait avoir droit.

Subventions obtenues par la commune ces dernières années

Véhicule électrique subventionné à 80% : Prix de revient 3500 pour un coût de 24 000

Isolation salle de l'ancienne forge subventionnée à 80%

École DETR : 33 000 et Conseil départemental 65 000 pour un coût de 245 000 €

Voirie : 109 000 € de travaux pour 70 000 € de subvention

Accessibilité : 5000 € de subvention pour 13 000 € de travaux

Demande de subvention validé au dernier conseil pour les équipements d'accessibilité

Purificateur d'air à la cantine subventionné à 80%

Masques offerts par la région et dotation pour les scolaires

Masques commandés par CCFE

Ecole Numérique Rurale subventionnée à 7000€ pour un maximum de dépenses subventionnables à 14000€

Afin d'être efficace, et si ce n'est pas une posture politique, il faudrait surtout demander aux informateurs de s'adresser directement au Maire sans passer par son opposition.

Questions orales posées par Josiane FOUQUET

Question : « Le 14/12/2020 lors du dernier conseil municipal vous n'aviez pas répondu à ce mail car "hors délai". Par conséquent je réitère ma question étant largement dans les temps.

Quelle réponse vous a fait parvenir Madame Echampard concernant la commission CAO ? Celle du compte rendu n'était pas une réponse mais une excuse j'attends de votre part la vérité. »

Réponse :

Le courrier adressé à Monsieur le Maire ne s'adresse pas au conseil municipal, sauf si Monsieur le Maire juge « intéressant » de le présenter au conseil municipal.

Questions orales posées par Julie BATAILLON

Question : « Au vu du prochain conseil municipal, j'aimerais avoir des informations sur les prochaines échéances concernant la cure. Aujourd'hui, elle est déconstruite. Quelles sont les prochaines étapes pour au final voir les futurs logements et le cabinet médical sortir de terre ?

Sur cette déconstruction, ne pourrait-on pas mettre en place des panneaux de signalisation indiquant un virage. Je m'explique, malgré le couvre-feu des voitures circulent la nuit pour des raisons diverses. Certains qui arrivent de la mairie très vite freinent au dernier moment. Je pense que dans l'avenir certains finiront dans le terrain. C'est juste un fait que j'évoque car nous avons déjà constaté ce genre d'incivilité.

J'ai constaté qu'il y avait des marquages au sol pour délimiter des places sur la place du jeu de boules. C'est très agréable car les voitures se garent enfin correctement. »

Réponse :

Les travaux de déconstruction de la Cure sont pratiquement terminés. Il reste le devenir du mur séparant la propriété « Valois » et le reste du mur du côté d'Yvette Vacheron.

Loire Habitat pense déposer le permis de construire avant l'été 2021.

Avant le dépôt du permis, la commune « validera » la composition des logements à savoir 2 ou 3 logements avec 1 étage, 2 ou 3 logements de plain-pied et 1 cabinet infirmier en allant du fond de la parcelle vers